
La Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois



**Comité consultatif
pour l'environnement
de la Baie-James**

Rapport annuel 1997-1998

ᐅ.ᐅᓂ. ᐅᐅᐅᐅ
ᐅᓂᓂ
ᐅᓂ. ᐅᐅᐅ

RAPPORT ANNUEL

1997-1998

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

On peut obtenir des exemplaires du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement
de la Baie-James
150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage, boîte 97
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone : (418) 528-7354
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-34096-5
ISSN 0714-7813

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec	iii
Lettre à la ministre de l'Environnement du Canada	iv
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec	v
Mot du président	vi
MANDAT DU COMITÉ	1
COMPOSITION	1
RÉUNIONS	3
ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1997-1998	3
1. LA PROBÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES	3
1.1 Mise en contexte	3
1.2 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux	3
1.3 Élaboration de critères et d'indicateurs forestiers	5
1.4 Rencontre du CCEBJ avec les bénéficiaires de CAAF	5
1.5 Développement forestier durable	5
1.6 Sous-comité sur la foresterie	6
1.7 Processus de consultation des communautés autochtones	7
1.8 Attribution de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans la réserve forestière	7
2. ENTENTE ADMINISTRATIVE MEF-CCEBJ	8
3. RÉVISION DU CHAPITRE 22 DE LA CONVENTION	9
4. RENCONTRES DIVERSES	10
4.1 Rencontre du CCEBJ avec le ministre québécois de l'Environnement et de la Faune	10
4.2 Rencontre du CCEBJ avec l'administrateur fédéral	10

5.	VISITES DE TERRAIN DU CCEBJ	11
5.1	Visite de la communauté crie de Waskaganish	11
5.2	Réunion du CCEBJ dans un camp de trappeurs cris	12
6.	RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ	12
6.1	Difficultés de fonctionnement du Comité	12
6.2	Le secrétariat et son financement	13
6.3	Financement	13
TABLEAU 1:	SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 1998	14
ANNEXE 1:	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES	15
ANNEXE 2:	CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME	16

Québec, le 21 juin 1998

Monsieur Paul Bégin
Ministre de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1998.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

DIOM ROMEO SAGANASH

Québec, le 21 juin 1998

Madame Christine Stewart
Ministre de l'Environnement du Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1998.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

DIOM ROMEO SAGANASH

Québec, le 21 juin 1998

Monsieur Matthew Coon Come
Grand Chef
Grand Conseil des Cris du Québec
2 Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1998.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

DIOM ROMEO SAGANASH

MOT DU PRÉSIDENT

C'est avec un grand manque de respect et de souci de la part de ceux qu'il doit servir de façon officielle et privilégiée que continue d'être traité l'organisme tripartite chargé de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social du Nord du Québec, en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Près de 25 années se sont écoulées depuis que les signataires de la CBJNQ se sont entendus sur la mise en place de mécanismes permettant la participation des Cris au régime de protection de l'environnement et du milieu social ainsi qu'à la prise de décisions. Pourtant, nous voici toujours en attente d'actions véritables à cet égard.

Cette situation déplorable nuit au bon fonctionnement du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) au point où il lui est pratiquement impossible de s'acquitter totalement et adéquatement des mandats qui lui sont confiés conformément à la CBJNQ. En effet, en raison principalement des faibles contributions financières de la part des gouvernements fédéral et québécois au cours des deux dernières décennies, sans redressement aucun malgré les obligations qui les lient, le plein potentiel du CCEBJ ne peut être atteint.

Quand on pense au peu de ressources dont a bénéficié le CCEBJ au cours de ces vingt années, on peut conclure, de toute évidence, que la mise en œuvre de certaines sections fondamentales de la CBJNQ n'intéresse aucunement les gouvernements du Canada et du Québec. Cette réalité, les membres du CCEBJ l'affrontent année après année. L'attitude déplorable des deux paliers de gouvernement met en péril la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social du Nord du Québec.

En refusant d'accorder au CCEBJ les ressources et les moyens adéquats dont il a besoin, le Québec et le Canada se rendent non seulement coupables de négligence politique grave mais de conduite méprisante sur le plan juridique.

La survie du CCEBJ dépend entièrement de ses membres et de son secrétaire, de leur dévouement et de leur capacité inestimable à atteindre les objectifs fixés, en dépit des circonstances défavorables et du manque flagrant de reconnaissance de la part des gouvernements. À eux je dis « meegwetch ».

DIOM ROMEO SAGANASH

Président

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme constitué en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ; la « Convention »). Il est régi par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie (ARC), des corporations de village crie, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du Territoire pour l'élaboration des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le « Territoire »). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55° parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55° parallèle et à l'ouest du 69° méridien), y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappe des Cris, telle qu'elle est définie par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le Territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « loi »), en faisant notamment des recommandations relatives :

- à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées concernant le régime de protection de l'environnement et le milieu social;
- aux lois et règlements existants ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, quant aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et à la procédure sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones

établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

- aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au Territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village crie sur les questions d'importance majeure concernant la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au Territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Comme il est prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre des Forêts transmet au Comité les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le Territoire. Le Comité doit étudier et commenter ces plans avant leur approbation par le ministre des Ressources naturelles.

En outre, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village crie et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que l'information découlant des conseils ou de l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation, établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit au gouvernement du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village crie, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie (ARC),

quatre par le gouvernement du Canada et quatre par le gouvernement du Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuite. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1997-1998, la présidence du Comité était remplie par la partie crie, qui a désigné M. Diom Romeo Saganash. La vice-présidence était assumée par madame Ginette Lajoie, également nommée par l'ARC.

Au 31 mars 1998, le Comité était composé des membres suivants :

M. Paul Chénard
Consultant
(Gouvernement du Canada)

M. Yves Désilets
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
(Gouvernement du Canada)

M^{me} Susanne Hilton
Consultante
(Administration régionale crie)

M. Willie Iserhoff
Directeur, Environnement et gestion des terres
(Administration régionale crie)

M^{me} Ginette Lajoie, *vice-présidente*
Coordonnatrice à l'environnement
(Administration régionale crie)

M. Carol Martin
Consultant
(Gouvernement du Canada)

M. Diom Romeo Saganash, *président*
Consultant
(Administration régionale crie)

M. Luc Bouthillier
Faculté de foresterie et de géomatique
Université Laval
(Gouvernement du Québec)

M. Jacques Lefebvre
Service de la formation continue
Cégep de Saint-Félicien
(Gouvernement du Québec)

Le membre d'office du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage était :

M^{me} Violet Pachanos
Vice-grand Chef du QCCQ
(Grand Conseil des Cris du Québec)

Par ailleurs, le CCEBJ remercie de leur précieuse contribution les membres suivants, qui se sont retirés au cours de l'année :

M^e Robert Daigneault
Directeur du Département de droit
de l'environnement
Avocat, Lapointe Rosenstein
(Gouvernement du Québec)

M^{me} Louise Filion
Centre d'études nordiques
Université Laval
(Gouvernement du Québec)

M. Pierre Paulhus
Consultant
(Gouvernement du Canada)

RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu quatre réunions régulières, une réunion spéciale et une réunion par conférence téléphonique entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998, aux dates et aux endroits suivants :

98^e réunion	le 5 mai 1997 (conférence téléphonique);
99^e réunion	les 19 et 20 juin 1997 (bureaux du Conseil de bande de Waskaganish);
Réunion spéciale	le 16 juillet 1997 (à Val-d'Or, avec les bénéficiaires de CAAF);
100^e réunion	les 15 et 16 octobre 1997 (Maison du Citoyen, Hull);
101^e réunion	les 15 et 16 décembre 1997 (Administration régionale crie);
102^e réunion	les 11, 12 et 13 mars 1998 (camp de trappeurs cris à Waswanipi).

En plus des réunions régulières, des sous-comités spéciaux se sont réunis à plusieurs reprises pendant l'année. Il s'agit du sous-comité sur la foresterie, du sous-comité sur l'entente administrative avec le MEF, du sous-comité sur la révision du chapitre 22 de la CBJNQ et du sous-comité sur la proposition budgétaire du CCEBJ.

ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1997-1998

1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

1.1 Mise en contexte

La question forestière est d'une très grande importance, comme le CCEBJ l'a déjà indiqué dans ses rapports annuels précédents. Le CCEBJ partage entièrement les préoccupations exprimées par les communautés et les organismes cris. Depuis la signature de la Convention, le paysage du Territoire s'est profondément modifié sous l'effet des coupes forestières. Le rythme de coupe dans les territoires de chasse cris s'est accéléré à tel point que les surfaces déboisées annuellement ont doublé par rapport à la situation en 1975. Plusieurs de ces territoires sont maintenant traversés par de denses réseaux de routes forestières, sans qu'un minimum de contrôle soit exercé sur l'exploitation de la faune, au détriment des droits prioritaires de récolte faunique des Cris. Des portions significatives des écosystèmes, dont dépendent les Cris, sont perturbées et rien dans la documentation mise à la disposition du CCEBJ dans le contexte des plans d'aménagement n'indique que la situation, sur le plan de la régénération, permet d'assurer au moins le retour aux conditions initiales. Au cours de l'année 1997-1998, le travail entrepris par le sous-comité sur la foresterie (qui regroupe également des représentants du MRN) s'est poursuivi, quoique d'une façon moins assidue.

1.2 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux

Le chapitre 22 de la Convention, tel qu'il est libellé à l'article 22.3.34, prévoit que le ministre responsable doit faire parvenir au CCEBJ le plan d'aménagement et d'exploitation des forêts pour qu'il l'étudie et le commente. Le Comité a 90 jours pour s'exécuter avant que le ministre approuve les plans. Depuis la signature de la Convention, en 1975, le gouvernement a apporté des changements importants à la *Loi sur les forêts* et aux règlements afférents. Ils ont porté notamment sur la confection des plans d'aménagement, dont la responsabilité incombait à ce moment-là aux industriels, suivant des règles

déterminées par le gouvernement. Tous ces changements majeurs se sont effectués sans la participation ni la consultation du CCEBJ.

Selon l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.), « le ministre des Forêts transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le Territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ». Compte tenu de ce que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris en regard de leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le CCEBJ accorde une grande importance.

Or, il faut se rappeler également que l'exploitation forestière, telle qu'elle est prévue à l'annexe 2 du chapitre 22, se soustrayait au processus d'évaluation environnementale lorsque celle-ci faisait partie de plans de gestion approuvés par le gouvernement après leur soumission au CCEBJ. On doit en conclure que l'exercice prévu à l'article 22.3.34 devait être considéré comme une étape cruciale et significative permettant de porter un jugement sur les conséquences environnementales et sociales des activités forestières. En conséquence, les plans devaient être en mesure de fournir les éléments servant à appuyer cette analyse.

Les modifications apportées au régime forestier en 1987 et l'interprétation qu'en font le ministère de l'Environnement et de la Faune et le ministère des Ressources naturelles ont pour conséquence que ces ministères excluent de toute évaluation environnementale la quasi-totalité de la forêt du Territoire. Le CCEBJ tient à exprimer de nouveau son désaccord relativement à cet état de fait et souhaite que le MRN agisse rapidement pour corriger la situation. Cela accentue la nécessité de fournir au CCEBJ une information complète et applicable, afin qu'il soit en mesure de jouer pleinement son rôle.

L'année 1997-1998 n'a pas vu de progrès sensible en ce qui a trait au dossier de la foresterie. Plusieurs questions fondamentales restent toujours en suspens depuis la soumission des premiers plans quinquennaux en 1989-1990, en vertu des dispositions de la nouvelle *Loi sur les forêts*. Une des questions fondamentales qui

persiste se rapporte à la nature de l'information cartographique sur les plans et sa compilation ou son assemblage par territoires de chasse familiaux. Les plans ne fournissent qu'une cartographie succincte des aires de coupe proposées et des routes principales. Cette information est transmise sur une multitude de feuillets cartographiques ou planimétriques de qualité inégale.

Étant donné le nombre de modifications proposées, le court délai pour en faire l'analyse et les ressources humaines et financières limitées, le CCEBJ n'est pas en mesure depuis plusieurs années de faire l'analyse détaillée des demandes qui lui sont soumises.

Face à cette situation, le MRN a convenu de mieux appuyer le CCEBJ dans les commentaires qu'il a à produire sur les plans d'aménagement et leurs modifications. Dorénavant, le MRN se rendra disponible au CCEBJ pour expliquer les plans et leurs modifications. Bien qu'elle ne réponde pas à tous les besoins en ressources exprimés par le CCEBJ dans ce dossier, cette mesure permettra – à tout le moins à court terme – de réagir plus efficacement, à l'intérieur des délais prescrits par la Convention.

La CBJNQ confie au CCEBJ la responsabilité d'examiner les plans d'aménagement forestier sous l'angle des impacts de la foresterie sur le mode de vie traditionnel des Cris. Par le passé, le CCEBJ n'a jamais été en mesure de commenter les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), les plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF) et leurs modifications d'une manière qui permette, même minimalement, d'atteindre les objectifs de la Convention et de donner leur plein effet aux principes directeurs qu'elle institue.

Il apparaît à nouveau que le MRN doit fournir les ressources humaines et financières requises par le CCEBJ à cette fin.

À ce jour, le CCEBJ n'a pas encore reçu de réponse du MRN à sa demande financière. Il n'a également pas été possible de rencontrer le ministre des Ressources naturelles, en dépit de demandes régulières depuis novembre 1995. Le CCEBJ souhaite que le ministre accorde tout le support nécessaire pour que cette situation change, afin de pouvoir veiller à ce que

l'environnement et les modes de vie des Cris soient protégés, conformément à la Convention. Le CCEBJ doit absolument compter sur le support technique et financier du MRN pour l'atteinte de ses objectifs en milieu forestier.

1.3 Élaboration de critères et d'indicateurs forestiers

Tels qu'on les retrouve présentement, les plans d'aménagement forestier soumis au CCEBJ pour commentaires sont plus ou moins conformes aux principes directeurs, au statut particulier et à la participation spéciale dont doivent bénéficier les Cris, comme cela est exprimé dans la Convention.

Dans le but d'aider les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le CCEBJ a élaboré ses propres critères et indicateurs sociaux, culturels, économiques et biophysiques. Ceux-ci devront être intégrés à la production des prochains plans généraux d'aménagement forestier. L'élaboration des critères et indicateurs sociaux, culturels et économiques a été confiée à M^{me} Carole Lévesque, anthropologue à l'INRS-culture et société. Les critères biophysiques ont été élaborés par un groupe de travail regroupant des personnes-ressources du MRN, de l'ARC et du MEF.

Le CCEBJ sera ainsi en mesure de commenter les plans d'aménagement forestier en fonction de critères et d'indicateurs précis et de proposer les mesures à prendre pour rendre les plans d'aménagement conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention.

1.4 Rencontre du CCEBJ avec les bénéficiaires de CAAF

C'est à Val-d'Or, le 16 juillet 1997, que le CCEBJ a organisé, avec la précieuse collaboration du MRN, une réunion spéciale à laquelle avaient été convoqués tous les bénéficiaires de CAAF exploitant sur le territoire de la Baie-James. Il s'agissait de la première rencontre officielle depuis la signature de la Convention entre le CCEBJ et les bénéficiaires de CAAF.

Le CCEBJ en a profité pour expliquer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la Convention, plus particulièrement celle qu'il a de commenter les plans d'aménagement forestier qui lui sont soumis en vertu de l'article 22.3.34 de la Convention.

Le CCEBJ a rappelé aux participants qu'il a investi beaucoup de temps et d'énergie dans le dossier de la foresterie et qu'il a envoyé au ministre des Ressources naturelles un mémoire dans lequel il proposait un régime forestier distinct pour le Nord, afin de tenir compte des principes directeurs de la Convention. Le MRN n'a malheureusement pas donné suite à la recommandation du CCEBJ.

La version préliminaire des critères et indicateurs sociaux, culturels et économiques a été présentée aux bénéficiaires de CAAF, et le CCEBJ a pu recueillir certains commentaires et réactions de la part des exploitants forestiers. Le CCEBJ a rappelé qu'il souhaitait travailler avec l'industrie. La participation et l'engagement de l'industrie sont des conditions *sine qua non* à la réussite de cet exercice.

Le CCEBJ a établi les éléments essentiels suivants visant à intégrer l'esprit et la lettre de la Convention à l'élaboration et à la mise en oeuvre des PGAF et des PQAF :

- créer une base d'information sur les savoirs autochtones;
- actualiser la cartographie sociale et écologique du Territoire;
- regrouper toute l'information disponible sur le mode de vie cri et l'utilisation du Territoire;
- effectuer une revue exhaustive de la littérature pertinente.

1.5 Développement forestier durable

Le 6 mars 1997, le CCEBJ recevait, pour consultation, un document intitulé « Critères et indicateurs de développement forestier durable - Plan de mise en oeuvre - Document de consultation », élaboré par le MRN.

Le CCEBJ a tenu à souligner au ministre des Ressources naturelles que, dans la foulée des commentaires qu'il doit formuler sur les plans d'aménagement forestier qui lui sont soumis (art. 22.3.34 de la Convention), il s'est engagé dans l'élaboration de critères et d'indicateurs qui deviendront des composantes de base des plans d'aménagement forestier.

En examinant la proposition du MRN, l'attention du CCEBJ a été attirée par le fait que certains

indicateurs du plan canadien n'avaient pas été retenus dans le plan de mise en œuvre québécois.

Or, le CCEBJ a constaté que les indicateurs qui n'ont pas été retenus ont une portée significative en regard des utilisations de la forêt autres que l'exploitation directe de la matière ligneuse et, par extension, en regard de l'utilisation de la forêt et des ressources fauniques par les autochtones.

La principale raison invoquée par le MRN pour l'exclusion, à ce stade-ci, de ces indicateurs est qu'« *...il est difficile, voire impossible, d'obtenir sur une base régulière des informations quantitatives qui permettraient de suivre la tendance de ces pratiques* ». En parlant de pratiques, le MRN fait, croyons-nous, directement allusion aux activités de subsistance des populations autochtones.

Compte tenu de son mandat, le CCEBJ a voulu faire part au MRN de l'importance de ne pas perdre de vue ces aspects, d'autant plus que la Convention reconnaît des droits aux Cris quant à la pratique des activités de chasse, de pêche et de trappage.

Le CCEBJ a également souligné son intérêt pour une collaboration éventuelle avec le MRN dans le but de créer des bases de données adéquates en ce qui concerne les activités de subsistance et les autres usages de la forêt. Ces bases de données seraient non seulement utiles pour le Territoire, mais pourraient également servir de modèles pour les autres régions du Québec où sont établis les autochtones (ex. : Abitibi, Mauricie, etc.).

D'ailleurs, des banques compilant l'information relative aux diverses économies de subsistance existent dans le monde, notamment au Groënland, en Alaska et dans les Territoires-du-Nord-Ouest. Le Québec pourrait sans doute s'en inspirer.

Le CCEBJ a noté également que dans la section « Acceptation de la responsabilité de la société à l'égard du développement durable », les indicateurs portant sur « la superficie des terres à des fins de subsistance » de même que sur « la superficie des terres forestières faisant l'objet de plans de gestion intégrée sur les réserves indiennes » comportaient également des ambiguïtés reliées à la notion de « subsistance ».

À cet égard, le CCEBJ a manifesté son intérêt et sa préoccupation à caractériser adéquatement la situation dans la région où s'applique son mandat.

Le MRN ne nie pas l'importance de respecter les traités ou les droits ancestraux; c'est sur l'interprétation que l'on donne aux droits, dans le plan québécois, que l'on peut se poser certaines questions.

Le CCEBJ a proposé au MRN de contribuer à une « meilleure connaissance » dans le cadre de son mandat afin, par exemple, d'améliorer les mécanismes d'évaluation des plans d'aménagement. Par la même occasion, le CCEBJ et le MRN pourraient, à l'échelle régionale, collaborer afin d'améliorer les connaissances et d'éclaircir certains aspects pour lesquels l'information semble moins bien contrôlée.

« La prise en compte des besoins et attentes des populations locales et régionales » constitue, d'ailleurs, un des principes directeurs du développement durable. Le CCEBJ souhaite que le MRN tienne compte de son point de vue; au cours de la prochaine année, le Comité exercera une vigilance particulière relativement à ce dossier.

1.6 Sous-comité sur la foresterie

Au cours de l'année 1997-1998, deux réunions du sous-comité sur la foresterie ont eu lieu. La réunion des 6 et 7 mai 1997 a porté essentiellement sur l'élaboration des critères et indicateurs sociaux, culturels et économiques de même que des critères et indicateurs d'ordre biophysique à intégrer aux plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). La réunion du 20 février 1998 a été l'occasion de dresser un bilan des activités du sous-comité et de relancer le travail d'élaboration des critères et indicateurs, afin d'atteindre l'objectif de les intégrer aux plans d'aménagement forestier qui doivent être soumis au CCEBJ à partir de l'automne 1998.

Il reste beaucoup à faire avant que le Comité ait développé une approche articulée quant aux exigences pour la préparation des nouvelles séries de plans d'aménagement forestier. On devra notamment accorder une place de choix à la dimension sociale de l'exploitation forestière. Le moratoire demandé par le CCEBJ sur la coupe forestière prend en ce sens une importance capitale. Le CCEBJ souhaite évidemment que le

MRN prene une décision qui concorde avec ses interventions dans ce dossier.

La problématique – il faut l’avouer – est d’une grande complexité et renferme plusieurs facettes, sans parler de la grande taille du Territoire. Malheureusement, le CCEBJ souffre de handicaps sérieux qui le gênent dans l’exécution de son mandat. Ces handicaps – il faut le répéter – le Comité a bien tenté de les surmonter au cours de 1997-1998, mais sans l’oreille attentive des gouvernements qu’il doit conseiller en vertu de son mandat, il ne peut et ne pourra faire avancer les choses. La bonne volonté de ses membres ne peut compenser, entre autres choses, pour l’absence chronique des budgets de recherche et de personnel de soutien (analystes, etc.), sans compter les difficultés d’accès aux données ou à l’information dans des formats qui soient pertinents pour les travaux du CCEBJ.

Le CCEBJ est conscient qu’il ne peut effectuer cette démarche sans consulter les différents intervenants dans le dossier, en tout premier lieu les communautés crie touchées ainsi que les industriels forestiers. Le CCEBJ reconnaît les efforts de consultation des industriels, mais il constate que ces initiatives manquent d’encadrement et ne répondent pas à des directives ou des normes clairement établies. Le CCEBJ devra aussi faire des efforts afin de s’assurer que les préoccupations des communautés soient vraiment intégrées au processus de planification, et que la consultation des communautés se fasse sur des bases structurées, cohérentes et respectueuses des valeurs crie.

1.7 Processus de consultation des communautés autochtones

Le CCEBJ porte une attention particulière au processus de consultation relié à l’exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James. Dans sa réflexion, il a constaté que les Crie ne comprennent pas toujours la mécanique et les concepts associés aux plans d’aménagement forestier, de sorte que leurs réactions face à ces plans et à leurs conséquences sur le milieu sont complexes. C’est pourquoi le CCEBJ veut préciser le cadre des règles du jeu associées à l’ensemble du processus de consultation relié aux plans d’aménagement. Des difficultés surgissent, qui

sont dues au fait que plusieurs industriels exploitent la forêt sur une même aire de trappe.

Le CCEBJ constate que les trappeurs et les industriels forestiers ont une compréhension très différente de ce que sont la forêt et l’exploitation forestière. Les trappeurs cherchent à protéger leur aire de trappe en fonction de leurs propres besoins et de ceux des générations futures, alors que les industriels ont pour priorité d’alimenter leurs usines. Le défi est de réussir à concilier les deux parties adéquatement.

La *Loi sur les forêts* est bien connue des industriels, qui s’en accommodent fort bien. Les trappeurs, pour leur part, ont des valeurs qui sont traditionnelles tout en étant ouvertes sur le futur. Il faut disposer de ressources pour connaître ce que veulent les Crie. Ces ressources ne sont, présentement, pas disponibles.

Force est de constater que la négociation locale auprès des communautés crie, présentement préconisée par les industriels forestiers, favorise le côté des industriels. Il se fait souvent du marchandage pour tenter de satisfaire les trappeurs. Il faut faire en sorte que les deux parties se rencontrent, et le CCEBJ considère qu’il peut jouer un rôle de catalyseur si on lui attribue les ressources nécessaires.

Le développement forestier doit contribuer au développement des populations du Territoire. Les petits pas sont importants, mais le MRN doit comprendre que le CCEBJ veut également examiner l’ensemble de la situation. Le partage des bases de données entre le CCEBJ et le MRN est certainement un moyen qui permettrait d’arriver à une meilleure compréhension de toute la problématique forestière.

La consultation des communautés locales est un enjeu de taille, et le CCEBJ se donne comme priorité de faire en sorte qu’elle se déroule en conformité avec les principes directeurs de la Convention.

1.8 Attribution de contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier (CAAF) dans la réserve forestière

De nouveau cette année, le CCEBJ a été informé que le MRN avait été sollicité pour qu’un CAAF soit attribué dans une réserve forestière. Cette

fois, il s'agit d'une demande de la compagnie Donohue, qui invoque comme principale raison la fermeture éventuelle de son moulin à scie, faute de bois. Le MRN a tenu à rencontrer le CCEBJ pour expliquer le dossier. Cette demande est à l'étude depuis deux ans au MRN.

Rappelons que le Chef William Mianscum de Mistissini a écrit au CCEBJ pour dénoncer ce projet, compte tenu des impacts possibles sur des aires de trappe appartenant à des membres de la communauté de Mistissini.

Dans sa réponse au MRN, le CCEBJ a présenté l'argumentation suivante :

- l'octroi d'un territoire et d'un volume supplémentaire de bois pour la compagnie Donohue va à l'encontre de la demande de moratoire déjà déposée par le CCEBJ;
- les documents soumis au Comité ne permettent pas de comprendre et d'évaluer les impacts négatifs liés à l'exploitation forestière dans les territoires de chasse cris;
- les documents fournis ne précisent pas quelles consultations ont été menées dans la communauté de Mistissini et auprès des chasseurs cris dont les territoires seront touchés. Le Comité n'est également pas en mesure de comprendre comment le plan d'aménagement proposé a intégré les préoccupations de la communauté et des chasseurs. Cette question demeure aussi ouverte en ce qui concerne le Ministère dans le cadre de ses démarches en vue de l'allocation de volumes et de territoires additionnels;
- toutes les retombées en matière d'emplois se retrouvent dans la région du Lac-Saint-Jean; rien ne semble indiquer que les Cris pourront en bénéficier;
- les travaux sylvicoles additionnels liés à l'allocation de ce nouveau territoire semblent se concentrer dans la portion sud du CAAF. Il faut donc comprendre l'impact de l'absence de travaux sylvicoles dans la portion nord.

En tenant compte de ce qui précède, le CCEBJ n'a pu émettre de recommandation favorable pour le projet d'exploitation forestière (le CAAF et le plan

d'aménagement) soumis par le Ministère et la compagnie Donohue.

Au cours de la prochaine année budgétaire, le CCEBJ a l'intention d'être très vigilant relativement aux décisions du MRN qui ne lui apparaissent pas conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention.

2. ENTENTE ADMINISTRATIVE MEF-CCEBJ

La sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M^{me} Diane Gaudet, a informé le CCEBJ que M. Denis Vandal, directeur régional par intérim à la Direction régionale du Nord-du-Québec avait reçu le mandat de négocier une nouvelle entente administrative avec le CCEBJ. Ce dossier n'a pas progressé au cours de l'année financière 1997-1998.

Des démarches devaient être entreprises par le MEF auprès du gouvernement afin de bonifier les ressources mises à la disposition du CCEBJ. Le CCEBJ n'a pas été informé de quelque changement que ce soit et doit poursuivre ses activités avec des ressources humaines et financières minimales.

Au cours de la prochaine année, le CCEBJ tentera de nouveau de négocier une entente administrative avec le MEF, pour pouvoir jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu en vertu de la Convention.

Dans le but de susciter la collaboration des autorités fédérales, qui, en vertu de la Convention, supportent la moitié du budget du CCEBJ, le mémoire sur le statut et le fonctionnement du CCEBJ qui avait été remis au ministre provincial de l'Environnement a été adapté et envoyé à la ministre fédérale de l'Environnement.

Le CCEBJ n'a eu aucune réaction de la ministre fédérale de l'Environnement à ce sujet. En décembre 1997, la vice-présidente et le secrétaire du CCEBJ rencontraient deux attachés politiques d'Environnement Canada, afin de les sensibiliser à l'importance du mandat du CCEBJ, aux difficultés qu'il a à l'exécuter et à la nécessité de discuter avec la ministre fédérale de l'Environnement. Aucun résultat concret n'a été obtenu à la suite de cette rencontre. Les efforts en ce sens devront

donc se poursuivre au cours de la prochaine année.

3. RÉVISION DU CHAPITRE 22 DE LA CONVENTION

Le CCEBJ a formé un groupe de travail qui lui a proposé des pistes de réflexion et une démarche à suivre pour mettre à jour le chapitre 22 de la Convention.

Le Comité consultatif a fait sienne la proposition du groupe de travail et a soumis une demande de ressources aux administrateurs des gouvernements fédéral et provincial de même qu'au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec. Ces ressources lui permettraient de poser les premiers jalons d'une démarche qui sera éventuellement soumise aux différentes parties signataires de la Convention.

Le Comité consultatif voit la révision du chapitre 22 comme une nécessité sur les plans organisationnel, social et environnemental pour les communautés qui vivent sur le Territoire. Il ne faut pas perdre de vue que le chapitre 22 de la Convention n'a jamais été l'objet de modification ou de mise à jour depuis sa signature, il y a plus de 20 ans. Les sections suivantes présentent les principaux constats de base, les fondements de la démarche, les fondements du régime et les axes prioritaires d'intervention associés à la démarche du CCEBJ dans la révision du chapitre 22.

a) Principaux constats de base

Au cours de ses réflexions, le CCEBJ a fait les constats suivants :

- La révision du chapitre 22 ne peut se limiter au simple examen des annexes I et II. L'ajout ou le retrait de certains types de projets aux annexes I et II doit certainement être envisagé, mais l'exercice serait incomplet s'il se limitait à cette facette. L'exploitation forestière constitue sans doute l'exemple le plus frappant à cet égard.
- Il est raisonnable de conclure qu'une bonne part des problèmes a résulté du caractère inopérant du processus d'adoption de lois ou de règlements (22.2.2 a de la Convention). L'application du régime de protection de

l'environnement et du milieu social s'est concentrée autour de la mécanique d'évaluation environnementale depuis plus de 20 ans, à tel point que les participants à la procédure d'évaluation ont peut-être trop exigé de cette dernière. Ce processus devait s'opérer par l'intermédiaire du CCEBJ, mais pas exclusivement.

- La communication entre le CCEBJ et les autres comités créés dans le cadre de la révision du chapitre 22 a été déficiente, pour ne pas dire inexistante, au cours des années. Cette situation a contribué au fait que peu de changements se sont produits, les membres du CCEBJ étant demeurés isolés et peu informés des problématiques liées aux projets de développement et des problèmes vécus par les comités en ce qui concerne l'évaluation des projets.
- L'intérêt des parties signataires dans l'exercice de révision du chapitre 22 est un autre aspect important qui mérite d'être abordé. Le CCEBJ s'est déjà engagé à procéder à cette révision il y a plusieurs mois et a réitéré son intention, notamment auprès des ministres provincial et fédéral de l'environnement. Les communautés crie sont également peu sensibilisées aux efforts de modernisation du régime de protection de l'environnement et du milieu social.
- Aucun exercice sérieux d'analyse de l'application du chapitre 22 n'a été entrepris depuis la signature de la Convention en 1975. Pendant ce temps, les gouvernements fédéral et provincial ont procédé à plus d'un réexamen de leurs engagements en matière d'environnement, en apportant notamment des changements législatifs (ex. : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale). Par ailleurs, ils ont effectué des compressions budgétaires importantes sur le plan de l'environnement au cours des dernières années, et ils se sont engagés dans la voie de la déréglementation.
- L'expérience vécue lors de l'examen du projet hydroélectrique de Grande-Baleine, au début des années 90, a mis en évidence plusieurs problèmes, notamment en ce qui regarde l'évaluation environnementale et la politique de développement des ressources dans le

Territoire. Les gouvernements cri, provincial et fédéral ont alors consacré des efforts considérables, mais tout indique que les leçons apprises de ces événements risquent de se perdre si le CCEBJ ne se montre pas vigilant.

- Certaines recommandations nécessiteront éventuellement des amendements à la Convention; d'autres pourront être adaptées dans le cadre du régime actuel. La mise en œuvre des recommandations ou des solutions reposera évidemment sur la volonté des parties d'agir. Il apparaît au CCEBJ que les gouvernements ne peuvent ignorer leurs obligations à cet égard.

b) Les axes prioritaires d'intervention

Le CCEBJ propose d'organiser la révision du chapitre 22 suivant cinq grands axes prioritaires d'intervention. Ceux-ci découlent directement des problématiques déterminées plus haut et supposent, par conséquent, qu'un plan de travail sera élaboré sur cette base. Il nous faut constater que la tâche à accomplir est considérable et que les membres du CCEBJ devront être appuyés financièrement et techniquement par les gouvernements responsables.

Les axes prioritaires d'intervention pour la révision du chapitre 22 sont regroupés selon les thèmes suivants :

- l'exercice du rôle et du mandat du CCEBJ;
- la définition des besoins en matière de lois et de règlements pour le Territoire;
- l'information et la sensibilisation du public;
- la mise à jour de la procédure d'évaluation environnementale;
- la planification de l'utilisation du Territoire.

La prochaine année financière sera certainement déterminante pour la révision du chapitre 22 de la Convention. Si le CCEBJ peut compter sur les ressources humaines et financières provenant des gouvernements fédéral et provincial, il sera à même de terminer les premières phases d'un chapitre 22 révisé, lesquelles porteront sur « l'information et la sensibilisation du public » de même que sur « la révision de la procédure d'évaluation environnementale ».

Une fois cette étape réalisée, le CCEBJ sera en mesure de vérifier l'intérêt et la motivation des signataires de la Convention à procéder à la modification du chapitre 22.

4. RENCONTRES DIVERSES

4.1 Rencontre du CCEBJ avec le ministre québécois de l'Environnement et de la Faune

C'est le 7 octobre 1997 que le président et la vice-présidente du CCEBJ ont rencontré le ministre québécois de l'Environnement et de la Faune, M. Paul Bégin. Le ministre semblait peu informé du projet d'entente administrative entre le MEF et le CCEBJ. Le problème du manque de ressources du CCEBJ a été soulevé. Le ministre a mentionné que le gouvernement révisait ses crédits en décembre de chaque année. Il s'est engagé à présenter une demande de crédits additionnels pour permettre au CCEBJ d'atteindre ses objectifs, particulièrement celui qui consiste à formuler des commentaires sur les plans d'aménagement forestier.

Le CCEBJ n'a pas su si des démarches concrètes avaient été entreprises par le ministre auprès de l'Assemblée nationale pour corriger cette situation. Les ressources humaines et financières du CCEBJ sont néanmoins demeurées anémiques.

4.2 Rencontre du CCEBJ avec l'administrateur fédéral

Le 15 octobre 1997, à l'occasion de sa 100^e réunion régulière, le CCEBJ a rencontré l'administrateur fédéral de la Convention, M. Sid Gershberg. Ce dernier était accompagné de M. Robert Connelly, vice-président, Élaboration des politiques et de M. Michel Bourgon, directeur pour les Opérations des commissions, région du Québec.

Il s'agissait de la première rencontre du CCEBJ avec un administrateur fédéral depuis la signature de la Convention.

À cette occasion, le CCEBJ a exprimé son souhait de développer et de maintenir des liens plus étroits avec le gouvernement fédéral et de renforcer sa propre contribution à l'élaboration des lois et des règlements pouvant avoir des répercussions sur le territoire de la Baie-James.

Le CCEBJ a eu l'occasion de donner à l'administrateur fédéral un aperçu général des grands dossiers qui le préoccupent. Il s'agit de la foresterie, de la participation du public au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et de la révision du chapitre 22 de la Convention. Le CCEBJ a voulu connaître le type d'appui que l'administrateur fédéral pouvait lui fournir en relation avec ces dossiers.

M. Gershberg a décrit son rôle comme étant de veiller à l'administration de la Loi fédérale sur l'évaluation environnementale. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) relève de la ministre fédérale de l'Environnement, bien qu'elle soit un organisme non gouvernemental. En tant qu'administrateur des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ, son rôle se limite aux projets de compétence fédérale, tout en s'assurant que les principes directeurs du chapitre 22 soient respectés. Il est aussi responsable de nommer et de rémunérer les membres fédéraux du COMEV et du COFEX-Sud; il doit par ailleurs contribuer pour la partie fédérale du budget du CCEBJ.

Relativement au soutien demandé par le CCEBJ, l'administrateur croit qu'il sera plus facile d'obtenir des ressources pour des projets spécifiques. M. Gershberg tient à être informé des intentions du CCEBJ quant au processus d'évaluation environnementale en fonction de la révision du chapitre 22. Il s'est montré ouvert à examiner une demande de ressources du CCEBJ à cet égard. Il a également consenti à véhiculer le message des besoins du CCEBJ à ses collègues des ministères de l'Environnement du Canada et des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les parties en présence se sont montrées fort heureuses de la rencontre et ont souhaité que la relation se poursuive, afin de maintenir une compréhension commune de la situation qui a cours sur le territoire de la Baie-James.

5. VISITES DE TERRAIN DU CCEBJ

Au cours de l'année 1997-1998, le CCEBJ a eu l'occasion de tenir deux de ses réunions sur le territoire de la Baie-James. Toutes les fois que cela est possible, le CCEBJ organise ses

rencontres sur le Territoire de façon à établir des contacts privilégiés avec les dirigeants et les membres des communautés. En plus de permettre au Comité de mieux se faire connaître, cela donne l'occasion à ses membres de voir et de comprendre d'une façon vivante certains aspects de la vie des Cris.

5.1 Visite de la communauté crie de Waskaganish

Le CCEBJ a tenu sa 99^e réunion régulière dans la communauté crie de Waskaganish. Les membres ont effectué une tournée de quelques installations à caractère environnemental de Waskaganish : la nouvelle prise d'eau, la lagune de traitement des eaux usées, le site d'élimination des déchets solides et le secteur de récupération des résidus métalliques destinés à la récupération. Les membres étaient accompagnés de l'Administrateur local en environnement (ALE) et ont apprécié au plus haut point sa collaboration et sa grande disponibilité.

Le but principal de cette réunion était de rencontrer le Chef Billy Diamond, qui est l'un des signataires de la Convention. Le CCEBJ voulait que le Chef Diamond lui fasse part de sa perception du sens profond du chapitre 22 de la CBJNQ.

D'une façon sommaire, nous reprenons ici les principales idées émises par le Chef Diamond.

Avant la signature de la CBJNQ, les Cris étaient considérés comme des squatters et n'avaient pas de droits, pas d'eau, pas d'électricité, pas d'emploi.

Le régime a été prévu pour protéger les droits des Cris et leur mode de vie. Le Chef a fait allusion aux principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ, qui sont des éléments fondamentaux à considérer dans le régime prévu à la Convention. Selon lui, tous les développements miniers, forestiers, hydroélectriques et touristiques devraient être assujettis à l'évaluation environnementale.

Dès lors, en 1975, le CCEBJ était perçu comme l'intervenant principal et avait pour mandat de surveiller l'application du régime.

Il est essentiel pour le Chef Diamond que les membres du CCEBJ travaillent ensemble, quelle que soit la partie qui les nomme. Ils sont les experts, et il leur revient de poser toutes les questions pertinentes sur ce qui se fait sur le Territoire. Toujours selon le Chef, le CCEBJ devrait avoir accès à des ressources humaines et financières adéquates pour réaliser son mandat. Il considère important de moderniser un régime qui a déjà plus de 20 ans d'existence.

À la signature de la Convention, il y avait peu d'exploitation forestière sur le Territoire et les gens croyaient qu'elle était compatible avec le mode de vie des Cris. Les routes forestières ont été soumises à l'évaluation environnementale, et il est essentiel que les plans d'aménagement forestier soient commentés par le CCEBJ afin de les rendre conformes aux principes directeurs de la Convention. Les administrateurs locaux ne perçoivent pas les CAAF comme ils sont en réalité. Ils ne voient souvent que des cartes qui leur donnent peu d'information quant à la situation réelle sur le terrain.

Le CCEBJ a été fort heureux de rencontrer le Chef Diamond et a particulièrement apprécié l'éclairage historique et pragmatique qu'il a apporté sur la façon dont le Comité doit voir son rôle et son mandat selon la pensée de ceux qui ont négocié la Convention.

5.2 Réunion du CCEBJ dans un camp de trappeurs cris

Le CCEBJ a tenu sa 102^e réunion dans un camp de trappeurs cris de Waswanipi. Les membres du CCEBJ ont voulu profiter de l'occasion d'être en présence de chasseurs et trappeurs cris pour discuter de la façon dont s'exercent leurs activités traditionnelles et connaître leur perception des effets de l'exploitation forestière sur leur mode de vie. Il a même été possible, à l'ensemble des membres, de faire une sortie en motoneige pour faire la levée des pièges à castors et autres mammifères. Les personnes rencontrées sont : M^{me} Jane Gull ainsi que MM. Jackie Gull, Mario Lord et Abraham Ottereyes.

Les membres ont été très heureux d'avoir cette occasion – somme toute assez rare – de vivre quelques jours dans un camp de trappeurs cris, et ils tiennent à remercier chaleureusement les hôtes pour leur accueil fort sympathique et leur grande

disponibilité. Il est très important que le CCEBJ établisse et maintienne des liens de confiance avec des personnes qui habitent le Territoire, afin de mieux connaître leurs besoins et les problèmes rencontrés.

6. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ

6.1 Difficultés de fonctionnement du Comité

Comme cela avait été le cas lors de l'année financière précédente, le CCEBJ a, en 1997-1998, fait de nombreuses démarches pour obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation du mandat qui lui est confié en vertu de la Convention. Des démarches ont été faites tant auprès du MEF, pour le fonctionnement général du CCEBJ qu'auprès du MRN, pour les aspects reliés à la foresterie dans son ensemble.

Compte tenu du peu de résultat de ces démarches, le CCEBJ doit se rendre à l'évidence qu'il lui est en pratique impossible d'obtenir le financement requis pour réaliser son mandat.

Au printemps de 1997, le CCEBJ a convenu de la résolution suivante au sujet du transfert de son secrétariat :

- **DE RÉAFFIRMER** le pouvoir de direction du CCEBJ sur son secrétariat, conformément à l'article 138 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- **D'INDIQUER** au MEF que toute décision concernant le transfert du secrétariat à ce stade, sans que les implications aient pu être évaluées par le CCEBJ et sans que le ministre ait pris position sur le mémoire du CCEBJ, est prématurée;
- **DE DEMANDER** au MEF de surseoir à toute décision quant au transfert du secrétariat du CCEBJ et du Comité d'évaluation et de ne procéder à aucun changement administratif sans avoir obtenu au préalable l'aval du CCEBJ;
- **DE DEMANDER** au MEF de confirmer au CCEBJ, dans les 10 jours des présentes, qu'aucune décision relative à l'administration du

secrétariat ne sera prise sans avoir au préalable reçu l'aval du CCEBJ;

- **DE RAPPELER** au ministre de l'Environnement et de la Faune la nécessité de donner suite rapidement aux questions abordées dans le mémoire que le CCEBJ lui a transmis le 20 décembre 1996.

En dépit de cette prise de position documentée et ferme du CCEBJ, M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, annonçait officiellement que le secrétariat du CCEBJ relèverait de la Direction régionale du Nord-du-Québec, à partir du 2 juin 1997. Le MEF a donc décidé unilatéralement de déménager le secrétariat du CCEBJ, ce qui constitue une infraction à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) et à la Convention.

Le secrétariat du CCEBJ est présentement sous l'autorité administrative de M. Denis Vandal, directeur régional par intérim. À noter cependant que le secrétaire du CCEBJ a reçu la délégation de signature pour toutes les dépenses imputables au CCEBJ. Cela confère au CCEBJ une plus grande autonomie pour la gestion de son maigre budget. Au cours des années antérieures, cette fonction relevait du directeur des évaluations environnementales.

Des démarches ont été entreprises auprès du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) afin que les secrétariats du COMEV et du CCEBJ y soient transférés.

Le dossier de la localisation du secrétariat du CCEBJ devrait normalement être réglé au cours de la prochaine année. Le CCEBJ poursuivra ses efforts pour obtenir son autonomie administrative.

6.2 Le secrétariat et son financement

Le secrétariat du CCEBJ est situé dans les locaux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Conformément à une entente administrative avec le MEF, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ pour l'année 1997-1998 était M. Denis Bernatchez. La tâche de secrétaire du Comité d'évaluation a été remplie

par M. Michael O'Neill, qui agissait également comme secrétaire du Comité d'examen. Enfin, l'agente de secrétariat, M^{me} Diane Dussault, partageait son temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen.

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la Convention et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat qui lui sont nécessaires.

6.3 Financement

Chaque membre du CCEBJ est rémunéré, à l'exception des membres nommés par le gouvernement du Québec, et les dépenses associées à sa présence aux réunions sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le fait que seules les personnes nommées par le gouvernement provincial ne soient pas rémunérées crée une inégalité qui, de l'avis du CCEBJ, porte atteinte à son bon fonctionnement. Malgré de nombreuses interventions, le CCEBJ n'a jamais été capable de corriger cette situation, qui relève d'une décision du gouvernement du Québec.

Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit du gouvernement du Canada un remboursement équivalant à 50 % des dépenses, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. De plus, les modalités de financement du secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Compte tenu du fait que cette convention est échue, des discussions ont eu lieu entre les deux gouvernements dans le but de convenir d'une nouvelle entente administrative. Elles se poursuivront au cours de 1998-1999.

Les dépenses du secrétariat du Comité, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent aussi celles effectuées dans le contexte des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION, POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 1998

- Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat	115 464,13 \$
- Frais de voyage	6 565,30 \$
- Traduction	10 992,98 \$
- Locaux	16 815,00 \$
- Télécommunications	1 090,88 \$
- Impression et reprographie	2 846,61 \$
- Divers	<u>902,77 \$</u>
TOTAL :	<u>154 677,67 \$</u>
- Frais d'administration	7 733,88 \$
- GRAND TOTAL	<u>162 411,55 \$</u>

ANNEXE 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

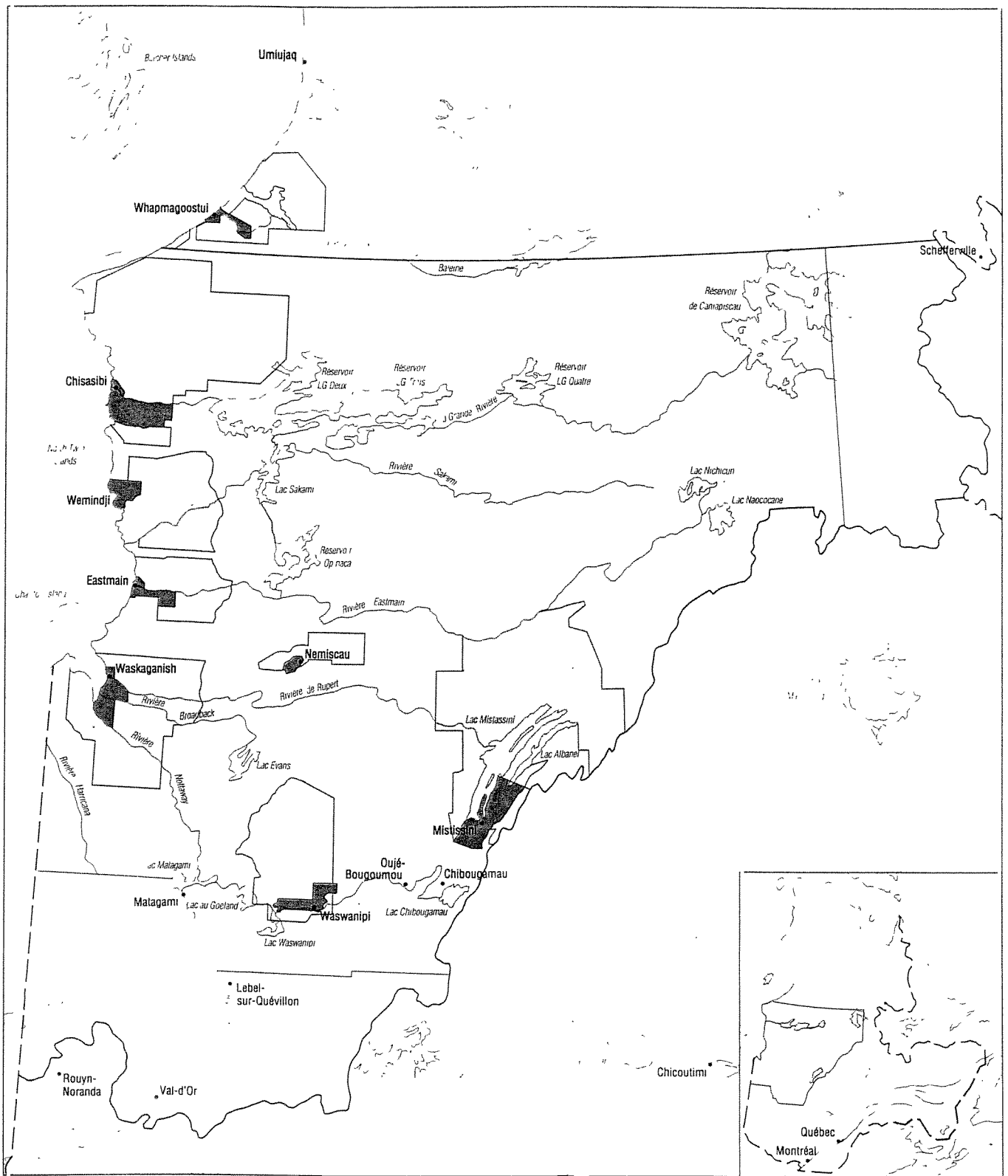
Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, *Loi sur la qualité de l'environnement* (1972, c. 49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)];

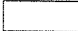

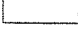


Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r. 21, *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P.1984-2132, 21 juin 1984).



Carte d'application du régime de protection de l'environnement

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie